

25 juin 2013

Commission canadienne de sûreté nucléaire

## **Objet : Commentaires sur le document de travail REGDOC-2.2.3 portant sur l'accréditation du personnel responsable de la radioprotection**

Nous vous soumettons nos commentaires sur le projet de document d'application de la réglementation REGDOC-2.2.3, *Gestion du rendement humain : Accréditation du personnel : Responsables de la radioprotection*. Nous remercions la CCSN de nous offrir l'opportunité de commenter tout projet de publication. En tant que titulaires de permis, nous pouvons poser un regard critique sur les implications que pose une mise en œuvre de nouvelles directives ou exigences réglementaires. Notre souci est d'assurer une utilisation sécuritaire de l'énergie nucléaire dans un environnement hospitalier. Nos commentaires seront donc teintés par la mise en application du REGDOC-2.2.3 dans un milieu hospitalier.

### **Commentaires généraux**

Ce document est bien écrit et présente clairement les éléments constituant le processus d'accréditation. Il représente fidèlement le processus déjà en place de l'accréditation des RRP.

Notre compréhension de l'article 1.3 est qu'une accréditation pour une installation de catégorie I a préséance sur celle d'une installation de catégorie II. Si tel est le cas, nous en sommes perplexes. Le présent document met l'accent sur l'importance d'obtenir une accréditation spécifique au type d'installation que possède le titulaire de permis de catégorie II (article 4.3.3). Nous comprenons mal pourquoi une accréditation pour une installation nucléaire de catégorie I donnerait automatiquement une accréditation pour une installation nucléaire de catégorie II et soustrairait ce RRP des exigences décrites dans le présent document.

### **Commentaires spécifiques**

- Page 2, article 3.3 :
  - « ... tel qu'exigé au paragraphe 15.04 (b) des règlements, s'il... » Il faudrait être plus spécifiques et indiquer à quels règlements il est fait référence. Il est peu probable que plusieurs règlements indiquent la même information au même numéro d'article 15.04 (b) !
- Page 2, article 3.3 :
  - « ... il devrait y avoir un RRP accrédité sur le site... sur une base quotidienne. » L'accord du verbe au conditionnel est important étant donné qu'il n'existe pas d'exigence réglementaire précise pour avoir sur place et sur une base quotidienne un RRP accrédité. Il ne faudrait pas qu'une mise en application de ce souhait empêche l'absence simultanée des RRP d'une même installation, étant donné que l'article 4.4 prévoit un mécanisme de remplacement temporaire du RRP.
  - Sachant que l'utilisation d'une installation nucléaire de catégorie II est fréquente pour le traitement d'urgences médicales en dehors des heures normales d'opération de l'installation,

et que la présence du RRP n'est pas systématiquement requise lors du traitement de ces urgences, le souhait manifesté par la CCSN est difficilement applicable.

- Pages 7-8, article 4.4.1.1 :
  - La notion de « jours ouvrables » dans le contexte d'une installation nucléaire de catégorie II devrait être mieux définie.
  - La planification à l'avance de l'utilisation d'un équipement réglementé de catégorie II prévoit généralement une utilisation quotidienne de 5 jours par semaine. Incluant l'utilisation de l'équipement réglementé pour la délivrance de traitements d'urgences médicales, une installation nucléaire de catégorie II pourrait être ouverte 7 jours par semaine.
  - Fait-on référence aux jours ouvrables planifiés (exemple, lundi au vendredi) ou fait-on référence aux jours possiblement ouvrables (exemple, dimanche au samedi) ou fait-on systématiquement référence aux jours ouvrables correspondant à tous les jours du calendrier ?
  - Pour plus de clarté, nous proposons de ne pas faire référence aux jours ouvrables, mais aux jours du calendrier. Ainsi 60 jours ouvrables (lundi au vendredi) correspondent à environ 90 jours du calendrier ou 3 mois civils.
- Page 5, article 4.4.2 :
  - Est-il nécessaire de lister les cinq raisons ? Ne faut-il pas être accrédité de nouveau peu importe les raisons menant à l'arrêt de l'exécution des tâches quotidiennes du RRP pour une période supérieure à 13 mois ? L'emploi d'une liste restreinte ouvre la porte à d'autres raisons non listées où un RRP n'exerce plus ses tâches quotidiennes de RRP pour plus de 13 mois, et de ce fait non assujetti à la réaccréditation.
- Page 8, article 4.4.3
  - L'article 4.4.3 reprend faussement une information figurant à l'article 15.11 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*. En effet, le règlement réfère à un temps de « 60 jours ouvrables sur une période de 365 jours consécutifs » et non à « 60 jours ouvrables consécutifs dans une période de 365 jours ». Cette distinction n'apporte pas les mêmes restrictions.
  - Si le présent document désire apporter une interprétation au texte du règlement, ce fait devrait être clairement indiqué et la référence au règlement corrigée.
  - À titre d'exemple d'une distinction qu'apportent les deux libellés, une personne remplaçant un RRP pendant une période de 60 jours consécutifs a plus de probabilité de faire face à des décisions importantes de radioprotection qu'une personne remplaçant un RRP à raison d'une journée par semaine, plus deux semaines de vacances.

## Commentaires reliés à la langue française

- Page i, 2<sup>e</sup> paragraphe :
  - Devrait lire « ... énonce les directives qui aideront les demandeurs... »
- Page 5, article 4.3.1.2, 2<sup>e</sup> paragraphe :
  - Devrait lire « ... le titulaire de permis ou le candidat peut demander d'être entendu, conformément... »

Soyez assuré de notre entière collaboration,

Sincèrement,



Normand Frenière, MCCPM  
Conseiller à l'assurance qualité et à la radioprotection  
Association québécoise des physiciens médicaux cliniques  
819-697-3333 #63085  
[caqr@aqpmc.ca](mailto:caqr@aqpmc.ca)

Membres du comité d'assurance qualité et de radioprotection :

Normand Frenière	Centre de santé et services sociaux de Trois-Rivières	Trois-Rivières
Michael Evans	Centre universitaire de santé McGill	Montréal
Marie-Joëlle Bertrand	Centre de santé et services sociaux de Chicoutimi	Chicoutimi
Lysanne Normandeau	Centre hospitalier universitaire de Montréal	Montréal

C C : François Deblois, président, Association québécoise des physiciens médicaux cliniques